

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Identification :	Enedis-NMO-RES_030E
Version :	V 31
Nb. de pages :	35

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Changement de numérotation des notes externes d'Enedis en 2025	Enedis-PRO-RES_67E
2	11/03/2026	Modification du traitement des suspensions pour recours Simplifications rédactionnelles Assouplissement des règles de raccordement indirect	
3	XX/XX/2026	<u>Ordre de service études anticipé</u> <u>Harmonisation des taux d'acompte</u>	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-NMO-RES_029E : Conditions de raccordement des Installations de Productions relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables ou d'un volet géographique

Enedis-NMO-RAC_005E : Procédure de traitement des demandes de raccordement au Réseau Public de Distribution, concédé à Enedis, d'une Installation de Consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA

Enedis-NMO-RES_032E : Conditions de raccordement des installations susceptibles d'injecter et de soutirer

Résumé / Avertissement

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production dans les domaines de tension HTA et BT, pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'Électricité géré par Enedis. Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement du projet d'Installation jusqu'à la préparation de la mise en service de l'Installation. Il indique les règles et les délais de traitement des demandes de raccordement d'Enedis et précise les règles d'établissement de l'Offre de Raccordement, des Conventions de Raccordement et d'Exploitation et du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution.

SOMMAIRE

Préambule.....	5
1 — Objet du présent document	5
2 — Champ d'application.....	6
3 — Définitions et principes fondamentaux	6
3.1. Demandeur	6
3.2. Solution de Raccordement de Référence.....	6
3.3. Domaine de tension de Raccordement de Référence.....	7
3.4. Zone de desserte de l'Installation	7
3.5. Maîtrise d'ouvrage du raccordement.....	7
4 — Présentation et qualification de la demande de raccordement	7
4.1. Forme de la demande de raccordement	7
4.2. Unicité de la demande de raccordement.....	8
4.3. Contenu de la demande de raccordement.....	8
4.4. Qualification de la demande de raccordement	8
4.5. Règles de traitement des demandes de raccordement.....	8
4.5.1. Classement des demandes de raccordement et réservation de capacité.....	8
4.5.2. Fin de la demande de raccordement et restitution des capacités.....	9
4.5.3. Suspension du délai de traitement de la demande de raccordement	9
4.5.3.1. Suspension en cas de recours formé contre une autorisation administrative.....	9
4.5.3.2. Suspension en cas d'absence d'Offre de Raccordement de Référence	10
5 — Elaboration et acceptation de l'Offre de Raccordement	10
5.1. Étude de raccordement	10
5.1.1. Principes et hypothèses de l'étude de raccordement.....	10
5.1.2. Cas des Installations susceptibles d'injecter et de soutirer.....	11
5.2. Offre de Raccordement	11
5.2.1. Contenu de l'Offre de Raccordement	11
5.2.2. Modalités et délai d'envoi de l'Offre de Raccordement.....	12
5.2.3. Délai de validité de l'Offre de Raccordement.....	12
5.2.4. Acceptation de l'Offre de Raccordement.....	12
5.3. Contribution financière du Demandeur au coût du raccordement.....	12
5.3.1. Installations ne relevant pas d'un S3REnR	13
5.3.2. Installations relevant d'un S3REnR	13

5.3.3. Acompte sur le montant de la contribution financière du Demandeur.....	13
6 — Elaboration de la Convention de Raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service.....	14
6.1. Etude de réalisation du raccordement.....	14
6.2. Convention de Raccordement.....	14
6.2.1. Contenu de la Convention de Raccordement.....	14
6.2.2. Modalités et délai d'envoi de la Convention de Raccordement.....	1514
6.2.3. Réserves et prorogation du délai d'envoi de la Convention de Raccordement.....	15
6.2.4. Délai de validité de la Convention de Raccordement.....	15
6.2.5. Acceptation de la Convention de Raccordement.....	1615
6.3. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement.....	16
6.4. Prorogation du délai prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement.....	16
6.5. Réalisation des travaux.....	16
6.6. Convention d'Exploitation et Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en Injection.....	17
6.7. Mise en service de l'Installation.....	17
6.8. Dépassement du délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement.....	1817
7 — Modification de la demande de raccordement.....	18
7.1. Modification ne nécessitant pas de reprise d'étude.....	18
7.2. Modifications nécessitant une reprise d'étude.....	18
7.2.1. Demande de modification antérieure à l'envoi de l'Offre de Raccordement.....	18
7.2.2. Demande de modification entre l'envoi et l'acceptation de l'Offre de Raccordement.....	18
7.2.3. Demande de modification postérieure à l'acceptation de l'Offre de Raccordement.....	1918
7.2.3.1. Demande de modification antérieure à trente (30) jours après la notification de l'envoi en consultation du dossier à constituer au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie.....	19
7.2.3.2. Demande de modification postérieure à trente (30) jours après la notification de l'envoi en consultation du dossier à constituer au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie.....	19
7.3. Limitation du nombre de demandes de modification nécessitant une reprise d'étude.....	2019
8 — Mise en service avant la complète réalisation des travaux nécessaires pour garantir la totalité de la puissance de raccordement.....	20
9 — Demande anticipée de raccordement.....	20
9.1. Ordre de service études anticipé.....	20
10 — Offres de Raccordement alternatives et Offres de Raccordement de Référence supplémentaires.....	21
10.1. Offres de Raccordement alternatives.....	21
10.1.1. Offre de Raccordement alternative pour modification du tracé de raccordement.....	21

10.1.2.Offre de Raccordement alternative sur un autre Poste Source de raccordement	21
10.1.3.Offre de Raccordement alternative à modulation de puissance pour une installation relevant d'un S3REnR	22
10.1.4.Offre de Raccordement alternative intégrant des ouvrages supplémentaires non prévus dans le S3REnR en vigueur	22
10.1.5.Offre de Raccordement alternative à l'initiative d'Enedis	22
10.2. Modalités de traitement	22
11 — Offre de Raccordement alternative à modulation de puissance pour une Installation de Stockage	23
11.1. Offre de Raccordement alternative à modulation de puissance à limitations dynamiques.....	24
11.2. Offre de Raccordement alternative à modulation de puissance à gabarit temporel	24
11.3. Modalités de traitement	24
12 — Raccordement groupé	24
13 — Raccordement indirect	25
14 — Exécution des travaux par le Demandeur du raccordement.....	26
Annexe 1 : Principaux textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements.....	28
Annexe 2 : Liste des principaux documents de la Documentation Technique de Référence d'Enedis relatifs aux raccordements.....	28
Annexe 3 : Agences Raccordement Grands Producteurs (ARGP) et accueils raccordement BT > 36 kVA	32
Annexe 4 : Liste des documents administratifs acceptés par Enedis pour la qualification des demandes de raccordement.....	34
Annexe 5 : Informations et outils mis à disposition des futurs Demandeurs.....	34
Annexe 6 : Traitement des demandes de raccordement.....	35

Préambule

L'article L. 322-8 du code de l'énergie dispose que les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution d'électricité sont chargés dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du Réseau Public de Distribution d'Électricité, notamment afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive. L'article L. 121-4 du même code précise que la mission de développement et d'exploitation des Réseaux Publics de Distribution d'Électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires.

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution doivent être publiées pour la bonne information des utilisateurs desdits réseaux. En application de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie a précisé les conditions de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité dans sa délibération n°2019-275¹.

La présente procédure, désignée ci-après par la « Procédure » est établie en application de cette délibération et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est donnée à l'Annexe 1. Elle fait partie de la Documentation Technique de Référence disponible sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

Entrée en vigueur :

La Procédure s'applique aux demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une première Offre de Raccordement, définie conformément au § 5.2, à compter de la date d'application ci-avant. Pour les demandes de raccordement en cours de traitement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une Offre de Raccordement avant cette date d'application, le Demandeur défini conformément au § 3.1 peut adresser à Enedis, par courrier électronique ou postal, une demande d'adhésion à la Procédure pour la suite du traitement de sa demande.

A titre transitoire, il est également convenu que dans les six (6) mois suivant la publication de la version 29 de la Procédure, les projets en cours de traitement demandant à dépendre de ladite version pourront bénéficier d'une période de suspension conformément au § 4.5.3.1, sous réserve d'apporter toutes preuves de ce recours, que les travaux de raccordement ne soient pas déjà engagés et que les demandes de suspension et de changement de procédure soient formulées simultanément.

1 — Objet du présent document

Ce document définit la procédure de raccordement des Installations de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis. Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement du projet d'Installation jusqu'à la préparation de la mise en service de l'Installation. Il indique les règles et les délais de traitement des demandes de raccordement d'Enedis et précise les règles d'établissement de l'Offre de Raccordement, des Conventions de Raccordement et d'Exploitation et du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution.

Sauf précision dans la suite de la Procédure, ces dispositions s'appliquent tant aux installations relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) – telles que définies à l'article L. 342-3 du code de l'énergie – qu'aux installations ne relevant pas d'un S3REnR. Par ailleurs, le terme « Installation » employé seul désigne les Installations de Production d'Électricité.

¹ Délibération du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre.

2 — Champ d'application

La Procédure s'applique aux Installations de production de Puissance de Raccordement supérieure à 36 kVA faisant l'objet d'un premier raccordement au Réseau Public de Distribution HTA et BT géré par Enedis ou déjà raccordées au Réseau Public de Distribution faisant l'objet de modifications justifiant la rédaction d'une nouvelle Convention de Raccordement ou d'un avenant à la Convention de Raccordement existante².

La Procédure ne s'applique pas :

- aux raccordements provisoires,
- aux raccordements à de petits réseaux isolés s'ils comportent moins de 20 MW de puissance totale de production ;
- au raccordement d'un Réseau Public de Distribution à un autre Réseau Public de Distribution.

Enedis applique au raccordement des Installations, des principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs en vigueur dont une liste non exhaustive est donnée en Annexe 1 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du Réseau Public de Distribution d'Électricité ;
- sa Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr, en particulier son barème de raccordement³, Les documents de la Documentation Technique de Référence associés à la Procédure sont listés de manière non exhaustive en Annexe 2.

3 — Définitions et principes fondamentaux

3.1. Demandeur

Le Demandeur est une personne physique ou morale effectuant la demande de raccordement : il peut s'agir du producteur, d'un groupement solidaire ou d'un mandataire mandaté pour tout ou partie du raccordement via un mandat de représentation dont un modèle⁴ est disponible dans la Documentation Technique de Référence d'Enedis disponible sur le site internet www.enedis.fr.

3.2. Solution de Raccordement de Référence

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007⁵ la Solution de Raccordement de Référence est la solution de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des Ouvrages de Raccordement (i) nécessaires et suffisants pour l'évacuation et/ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée, (ii) empruntant un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession afférent et (iii) conformes à la Documentation Technique de Référence publiée par Enedis.

Conformément aux articles L. 342-1 et L. 342-4 du code de l'énergie, la Solution de Raccordement de Référence comprend :

² En particulier, une augmentation de la puissance de raccordement, une modification des caractéristiques de l'Installation susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbation au sens de l'article 31 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ou encore une des modifications listées à l'article 4 du même arrêté.

³ Enedis-NMO-RAC_009E pour les Installations ne relevant pas d'un S3REnR et Enedis-PRO-RES_80E pour les Installations relevant d'un S3REnR.

⁴ Enedis-MOP-RAC_046E

⁵ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

- pour les Installations ne relevant pas d'un S3REnR, la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants,
- pour les Installations relevant d'un S3REnR, les ouvrages propres ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application d'un S3REnR.

La consistance desdits ouvrages d'extension et de branchement en basse tension est précisée aux articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie. La consistance desdits ouvrages propres et créés en application d'un S3REnR est précisée dans la Documentation Technique de Référence⁶ d'Enedis disponible sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

3.3. Domaine de tension de Raccordement de Référence

L'article 24 de l'arrêté du 9 juin 2020 définit la tension de Raccordement de Référence des Installations de Production. Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article D. 342-6 du code de l'énergie, le Demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de Raccordement de Référence.

3.4. Zone de desserte de l'Installation

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, une Installation située sur la zone de desserte exclusive d'Enedis doit être raccordée au Réseau Public de Distribution qu'elle gère.

L'article D. 342-7 du code de l'énergie dispose que toutefois, si la solution de raccordement est économiquement plus avantageuse pour le Demandeur, le raccordement peut être effectué par un gestionnaire de réseau public d'électricité différent en cas d'accord entre le Demandeur, les deux gestionnaires de réseau public d'électricité et la (ou les) autorité(s) organisatrice(s) de la distribution d'électricité territorialement compétente(s).

3.5. Maîtrise d'ouvrage du raccordement

Enedis est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires au raccordement des Installations de Production, sauf mention contraire expressément prévue par un cahier des charges de concession ou recours aux dispositions de l'article L342-6 du code de l'énergie conformément aux dispositions du § 14 —.

4 — Présentation et qualification de la demande de raccordement

4.1. Forme de la demande de raccordement

Toute demande de raccordement d'une Installation doit être effectuée via le portail dédié⁷ ou, à défaut, via le formulaire de demande de raccordement adéquat⁸ par courrier électronique ou postal à l'accueil raccordement d'Enedis compétent, à savoir :

- pour un raccordement en BT, la Cellule d'Accueil Producteurs BT (CAP BT),
- pour un raccordement en HTA, l'Agence de Raccordement Grands Producteurs (ARGP) territorialement compétente.

Dans le cas contraire, la demande ne sera pas traitée par l'accueil raccordement saisi qui indiquera au Demandeur les coordonnées du portail dédié et de l'accueil raccordement auquel il doit s'adresser. Les coordonnées et les compétences territoriales des accueils raccordement sont données en Annexe 3. Si Enedis

⁶ Enedis-NMO-RES_029E

⁷ Portail Raccordement Enedis – Marché d'Affaires

⁸ Les références des formulaires de demande de raccordement figurent à l'Annexe 2. Ces documents font partie de la Documentation Technique de Référence disponible sur le site internet www.enedis.fr.

n'est pas le gestionnaire de réseau de distribution territorialement compétent pour le raccordement concerné, elle informe le Demandeur que sa demande ne sera pas traitée.

4.2. Unicité de la demande de raccordement

Une seule demande de raccordement doit être adressée à Enedis par Installation, y compris quand celle-ci est susceptible d'injecter et de soutirer. Dans le cas contraire, Enedis ne traitera que la première demande de raccordement reçue. De même, une même Installation ne peut faire simultanément l'objet d'une demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseau de distribution et du gestionnaire de réseau de transport. Dans le cas contraire, Enedis ne traitera la demande de raccordement qu'à compter de l'abandon de la demande de raccordement déposée auprès du gestionnaire de réseau de transport dont le Demandeur devra apporter la preuve.

4.3. Contenu de la demande de raccordement

La demande de raccordement doit comprendre l'ensemble des informations et documents requis conformément à la Documentation Technique de Référence, disponible sur le site internet www.enedis.fr, et à la réglementation en vigueur, en particulier un document administratif justifiant de la construction de l'Installation à raccorder. La liste des documents administratifs acceptés est donnée en Annexe 4.

Toute modification des informations et/ou des documents transmis doit faire l'objet d'une demande de modifications de la demande de raccordement conformément aux dispositions du § 7 —. Tout retrait ou annulation du document administratif visé ci-avant doit être communiqué à Enedis qui mettra fin au traitement de la demande de raccordement conformément aux dispositions du § 4.5.2.

4.4. Qualification de la demande de raccordement

Une demande de raccordement est qualifiée par Enedis dès lors qu'elle est cohérente et qu'elle satisfait en totalité aux exigences des § 4.1, 4.2, ~~et 4.3 et 4~~ — de la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, Enedis indique au Demandeur le(s) motif(s) d'incomplétude de sa demande et l'invite à lui fournir l'ensemble des informations et/ou documents manquants et/ou non conformes aux exigences de sa Documentation Technique de Référence et de la réglementation en vigueur. Le Demandeur dispose alors d'un délai de trois (3) mois pour assurer la qualification de sa demande. Dans le cas contraire, la demande sera clôturée par Enedis.

La date de qualification de la demande de raccordement est fixée à la date d'envoi de l'ensemble des informations et documents conformes aux exigences de la Documentation Technique de Référence d'Enedis et de la réglementation en vigueur, ou, dans le cas où tous les éléments n'ont pas été envoyés simultanément, à la date d'envoi du dernier élément. Enedis indique alors au Demandeur la date de qualification de sa demande ainsi que la référence de l'affaire de raccordement associée, et l'informe sur les suites du traitement de sa demande de raccordement.

4.5. Règles de traitement des demandes de raccordement

4.5.1. Classement des demandes de raccordement et réservation de capacité

Les demandes de raccordement qualifiées sont classées par date de qualification et traitées chronologiquement. A compter de sa date de qualification et jusqu'au terme de la demande de raccordement conformément au § 4.5.2, une demande de raccordement réserve de la capacité⁹ à hauteur de la puissance de raccordement demandée sur l'ensemble des Ouvrages de Raccordement impactés par la demande de raccordement. Enedis sollicite RTE pour la réservation de la capacité sur le réseau HTB dans les conditions prévues par la Documentation Technique de Référence de RTE.

⁹ Capacité technique et, pour les installations relevant d'un S3REnR, capacité d'accueil réservée aux EnR conformément à la Enedis-NMO-RES_029E.

4.5.2. Fin de la demande de raccordement et restitution des capacités

Enedis met fin au traitement de la demande de raccordement et restitue les capacités réservées¹⁰ par l'Installation du Demandeur, dans les cas suivants :

- identification d'un manquement du Demandeur aux exigences de qualification du § 4 —, ultérieurement à la qualification de sa demande, notamment en cas de retrait ou annulation du document administratif visé au § 4.3 purgé de tout recours faisant l'objet d'une décision devenue définitive,
- demande par courrier électronique ou postal du Demandeur d'abandon de la demande de raccordement,
- absence d'acceptation de l'Offre ou de la Convention de Raccordement durant leur délai de validité,
- demande de modification de la demande de raccordement nécessitant une reprise d'étude dans les cas le justifiant conformément au § 7 —,
- refus par le Demandeur du lancement du processus d'adaptation selon les modalités précisées dans la procédure Enedis-NMO-RES_029E,
- non-sollicitation de la mise en service de l'Installation dans les deux (2) mois suivant la réception du courrier de relance pour absence de demande de mise en service dans un délai de deux (2) ans après mise à disposition des Ouvrages de Raccordement, conformément au § 6.7,
- non-réponse, dans un délai de trois (3) mois à compter de son envoi, au courrier de mise en demeure exigeant l'exécution des dispositions prévues dans la Convention de Raccordement, notamment en cas de non-obtention des conventions de servitude sur le terrain d'assiette de l'Installation,
- identification de faux ou usage de faux tel que défini par le code pénal . Enedis se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires le cas échéant.
- absence de demande écrite de reprise du traitement de la demande de raccordement de la part du Demandeur dans les trois (3) mois suivant la fin de la période de suspension du traitement de la demande conformément au § 4.5.3.1.

Toute dépense engagée par Enedis lui étant due, Enedis exigera alors le versement des montants dus ou remboursera les montants versés par le Demandeur déduction faite des dépenses engagées.

Toute mise en service de l'Installation met fin au traitement de la demande de raccordement.

4.5.3. Suspension du délai de traitement de la demande de raccordement

4.5.3.1. Suspension en cas de recours formé contre une autorisation administrative

En cas de recours formé(s) contre une (ou plusieurs) autorisations administratives de l'Installation, le Demandeur peut adresser à Enedis, par courrier électronique ou postal, une demande de suspension du traitement de sa demande de raccordement. Cette demande doit survenir dans les six (6) mois suivant le dépôt du (ou des)dit(s) recours, accompagnée de toutes preuves de l'existence de ce recours émanant d'une autorité administrative ou judiciaire.

Dans ce cas, Enedis suspend le traitement de la demande de raccordement pour une durée d'un (1) an à compter de la date d'envoi de la demande de suspension, sous réserve que le Demandeur ait accepté l'Offre de Raccordement conformément au § 5.2.4. Dans le cas où la demande de suspension survient avant l'envoi de l'Offre de Raccordement, la suspension prendra effet après envoi et acceptation par le Demandeur de celle-ci.

¹⁰ Cf. note précédente

La demande de suspension du traitement de la demande de raccordement devra intervenir au plus tard trente (30) jours après la notification au Demandeur de l'envoi en consultation du dossier à constituer au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie.

Le Demandeur pourra, autant que de besoin, au plus tard un (1) mois avant la fin de la période de suspension, demander, par courrier électronique ou postal, d'autres prorogations d'un (1) an dès lors qu'elles sont justifiées par la non-purgation de recours formé(s) faisant l'objet d'une décision devenue définitive contre une (ou plusieurs) autorisations administratives de l'Installation, ou par la réouverture d'une période de recours (renouvellement d'autorisation, obligation de dépôt d'une dérogation espèces protégées...). Enedis accordera les quatre premières prorogations sans considération de l'impact du projet sur la solution de raccordement des projets des autres Demandeurs. A compter de la cinquième demande de prorogation, Enedis n'accordera la prorogation qu'à condition qu'elle n'ait pas d'impact sur la solution de raccordement des projets des autres Demandeurs.

Le Demandeur peut demander à tout moment à Enedis de reprendre le traitement de sa demande de raccordement. Au plus tard un (1) mois avant la fin de la période de suspension, le Demandeur doit indiquer par courrier électronique ou postal à Enedis s'il souhaite reprendre le traitement de la demande de raccordement, proroger la suspension ou abandonner sa demande de raccordement. Dans le cas contraire, Enedis informe le Demandeur qu'en l'absence de demande de reprise du traitement de la demande de raccordement, sous trois (3) mois, Enedis mettra fin à la demande de raccordement conformément au § 4.5.2. A compter de la reprise du traitement de la demande de raccordement, aucune nouvelle suspension ne sera possible.

4.5.3.2. Suspension en cas d'absence d'Offre de Raccordement de Référence

Pour les Installations relevant d'un S3REnR, si à l'issue de l'étude de raccordement, Enedis n'est pas en mesure de déterminer une solution de raccordement répondant aux conditions du premier alinéa de l'article D. 342-23 du code de l'énergie, le traitement de la demande de raccordement peut être suspendu. Les conditions et modalités d'une telle suspension sont décrites dans la procédure Enedis-NMO-RES_029E.

5 — Elaboration et acceptation de l'Offre de Raccordement

5.1. Étude de raccordement

5.1.1. Principes et hypothèses de l'étude de raccordement

Enedis établit la solution de Raccordement de Référence définie au § 3.1 en menant une étude de raccordement conformément à l'article D. 342-9 du code de l'énergie, à l'article 23 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité et aux dispositions de sa Documentation Technique de Référence¹¹ disponible sur le site Internet d'Enedis www.enedis.fr. Pour ce faire, Enedis tient compte, à la date de qualification de la demande :

- de la situation du réseau existant,
- des décisions d'investissement d'Enedis acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux de la demande de raccordement,
- des programmes de travaux engagés par le concédant, lorsqu'ils ont été communiqués à Enedis et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux de la demande de raccordement,
- des demandes de raccordement en cours de traitement qualifiées à une date antérieure à la qualification de la présente demande dont la solution de raccordement peut avoir un impact sur le résultat de la présente étude de raccordement,

¹¹ Enedis-NMO-RAC_007E, Enedis-NMO-RES_011E et Enedis-MOP-RES_002E

- pour les demandes de raccordement d'Installations ne relevant pas d'un S3REnR, des capacités réservées aux EnR dans un S3REnR n'ayant pas encore été affectées à une demande de raccordement, étant entendu qu'elles sont indisponibles pour lesdites Installations.

Les hypothèses prises ainsi que l'ensemble des études réalisées pour établir la solution de raccordement peuvent être fournies au Demandeur sur simple demande de sa part. L'étude de raccordement pourra également faire l'objet d'échanges entre le Demandeur et Enedis.

Pour un raccordement en HTA, le Demandeur pourra solliciter une présentation des résultats de l'étude par Enedis.

5.1.2. Cas des Installations susceptibles d'injecter et de soutirer¹²

Enedis détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec uniquement les besoins en soutirage de l'Installation. Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences des besoins en injection sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement. La solution de raccordement déterminée après cette deuxième étude correspond à la solution de Raccordement de Référence. Ces modalités sont également décrites dans la note Enedis-NMO-RAC_005E.

5.2. Offre de Raccordement

L'Offre de Raccordement peut prendre la forme d'une Proposition Technique et Financière ou d'une Convention de Raccordement Directe. Les références des trames types d'Offres de Raccordement figurent à l'Annexe 2. Ces documents font partie de la Documentation Technique de Référence disponible sur le site internet www.enedis.fr.

5.2.1. Contenu de l'Offre de Raccordement

L'Offre de Raccordement décrit la solution de raccordement retenue pour répondre à la demande du Demandeur. Elle précise les hypothèses de l'étude de raccordement et les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement au Réseau Public de Distribution.

L'Offre de Raccordement comprend :

- la description des Ouvrages de Raccordement nécessaires au raccordement de l'Installation,
- les coûts et délais associés auxdits Ouvrages de Raccordement, les réserves associées auxdits coûts et délais et le montant de la contribution financière due par le Demandeur déterminée conformément au § 5.3,
- la position du Point de Raccordement,
- le délai de validité de l'Offre de Raccordement,
- le délai d'envoi de la Convention de Raccordement à compter de l'acceptation de l'Offre de Raccordement conformément au § 5.2.4, étant entendu qu'il pourra être prorogé conformément au § 6.2.3,
- les conditions préalables à la réalisation des travaux,
- le cas échéant, les modalités d'un raccordement anticipé conformément au § 8 — ou d'un raccordement alternatif à modulation de puissance conformément au § 10.1.3 et au § 11 —,
- le cas échéant, les travaux incombant au Demandeur et leurs délais de réalisation.

¹² Il s'agit par exemple des installations de stockage telle qu'une batterie, ou des installations composées d'unités de consommation et de production.

5.2.2. Modalités et délai d'envoi de l'Offre de Raccordement

À compter de la date de qualification de la demande de raccordement, Enedis adresse au Demandeur l'Offre de Raccordement dans un délai de trois (3) mois.

Par dérogation à ce qui précède, si Enedis indique le(s) motif(s) d'incomplétude au Demandeur, conformément au § 4.4, dans un délai supérieur à quinze (15) jours calendaires, le délai d'envoi de l'Offre de Raccordement est réduit d'un nombre de jours égal au nombre de jours supplémentaires au-delà des quinze (15) jours.

En cas d'abandon des travaux afférents à des demandes de raccordement qualifiées antérieurement auxquels la solution de raccordement retenue pour le Demandeur était subordonnée, Enedis l'en informe et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement dans les plus brefs délais ; étant entendu que les Ouvrages de Raccordement, les coûts et les délais associés pourront être modifiés. Cette nouvelle Offre de Raccordement annule et remplace l'Offre de Raccordement initiale.

5.2.3. Délai de validité de l'Offre de Raccordement

À compter de son envoi par Enedis, le délai de validité de l'Offre de Raccordement est de trois (3) mois. Sans acceptation de l'Offre de Raccordement conformément au § 5.2.4 dans ce délai, l'Offre de Raccordement est caduque, sans possibilité de prorogation. Enedis met alors fin au traitement de la demande de raccordement conformément au § 4.5.2.

Enedis adresse au Demandeur un courrier postal ou électronique de relance au moins dix (10) jours ouvrés avant l'expiration du délai de validité de l'Offre de Raccordement.

5.2.4. Acceptation de l'Offre de Raccordement

L'acceptation de l'Offre de Raccordement par le Demandeur est matérialisée par la signature de l'Offre de Raccordement, sans modifications ni réserves, et le règlement de l'acompte¹³ sur le montant de la contribution financière conformément au § 5.3.3. Par dérogation à ce qui précède, le règlement de l'acompte n'est pas exigible pour un Demandeur relevant des règles de la comptabilité publique.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications ne nécessitant pas de reprise d'étude conformément au § 7.1, le Demandeur sollicite Enedis selon les modalités du préambule du § 7 —. Enedis traite cette demande de modification conformément au § 7.1, sans changement du délai de validité de l'Offre de Raccordement.

A compter de l'acceptation de l'Offre de Raccordement, Enedis peut proposer des Ordres de Service Matériels au Demandeur pour l'achat anticipé à ses frais de certains matériels nécessaires au raccordement de l'Installation.

5.3. Contribution financière du Demandeur au coût du raccordement

Le montant de la contribution du Demandeur au coût du raccordement est calculé selon les modalités :

- du barème de raccordement en vigueur¹⁴ à la date d'envoi de l'Offre de Raccordement pour les Installations ne relevant pas d'un S3REnR,
- des notes Enedis-NMO-RES_029E et Enedis-NMO-RES_027E en vigueur à la date d'envoi de l'Offre de Raccordement pour les Installations relevant d'un S3REnR.

¹³ En cas de litige, c'est la date mentionnée dans la demande de virement qui fera foi

¹⁴ Enedis-NMO-RAC_009E

Lorsque les travaux de raccordement qui incombent au Demandeur ne sont pas achevés un (1) an après la date d'acceptation de la Convention de Raccordement, le montant de la contribution est révisé suivant l'évolution des prix du barème de raccordement.

Le cas échéant, la contribution peut inclure des coûts facturés selon les modalités de facturation d'un autre gestionnaire de réseau.

5.3.1. Installations ne relevant pas d'un S3REnR

La contribution est égale à la somme des coûts des ouvrages de branchement en basse tension et des ouvrages d'extension.

Dans le cas des Installations susceptibles d'injecter et de soutirer, la contribution est déterminée sur la base de la solution de Raccordement de Référence élaborée conformément au § 5.1.2. La contribution est alors égale à la somme (i) du coût réfacté¹⁵ de la solution de raccordement pour les seuls besoins en soutirage et (ii) du coût des ouvrages supplémentaires ou modifiés du fait des besoins en injection.

5.3.2. Installations relevant d'un S3REnR

La contribution est égale à la somme de la quote-part et des coûts réfactés des ouvrages propres, déterminés conformément à la note Enedis-NMO-RES_029E.

Dans le cas des Installations susceptibles d'injecter et de soutirer, la contribution est déterminée sur la base de la solution de Raccordement de Référence élaborée conformément au § 5.1.2. La contribution est alors égale à la somme (i) de la quote-part, (ii) du coût réfacté¹⁶ de la solution de raccordement pour les besoins en soutirage seuls et (iii) du coût réfacté¹⁷ des ouvrages propres supplémentaires ou modifiés du fait des besoins en injection.

5.3.3. Acompte sur le montant de la contribution financière du Demandeur

L'acceptation de l'Offre de Raccordement est conditionnée au règlement d'un acompte sur le montant de la contribution.

Le montant de l'acompte TTC est calculé sur la base de 5% du montant total de la contribution TTC pour les Proposition Technique Financière et 30% du montant total de la contribution pour les Convention de Raccordement ou Convention de Raccordement Direct.

Concernant les contributions demandées dans le cadre des Convention de raccordement dont la durée des travaux dépasse 2 ans, un échéancier de paiement supplémentaire à l'acompte initial de 30% pourra être demandé et contractualisé.

Le montant de l'acompte est calculé selon le principe suivant :

- pour un montant TTC de la contribution inférieure à 10 000 €, le montant de l'acompte est égal à la moitié du montant de la contribution ;
- pour un montant TTC de la contribution compris entre 10 000 € et 150 000 €, le montant de l'acompte est égal à la somme de (i) 4 000 € et (ii) un dixième du montant de la contribution ;
- pour un montant TTC de la contribution supérieur à 150 000 €, le montant de l'acompte est égal à la somme de (i) 11 500 € et (ii) un vingtième du montant de la contribution ;

¹⁵ Le taux de réfaction appliqué est celui dédié aux Installations de Consommation.

¹⁶ Cf. note 154.

¹⁷ Le taux de réfaction appliqué est celui dédié aux Installations de Production d'électricité renouvelable

~~Le montant de la contribution pouvant être revu conformément au § 5.3, le montant de l'acompte peut l'être en conséquence.~~

~~Afin de simplifier le processus de raccordement, le Demandeur peut régler
Si l'Offre de Raccordement prend la forme d'une Convention de Raccordement Directe, Enedis peut proposer au Demandeur de régler la totalité du montant de la contribution financière déterminée conformément au § 5.3, dès l'acceptation de l'Offre de Raccordement. :~~

6 — Elaboration de la Convention de Raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service

La Convention de Raccordement fixe les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement.

Les dispositions des § 6.1 et 6.2.3 ne s'appliquent pas aux Conventions de Raccordement Directes, définies conformément au § 6.2.2.

6.1. Etude de réalisation du raccordement

Pour ce faire, Enedis mène une étude de réalisation du raccordement qui comprend :

- les études nécessaires à l'établissement du tracé définitif de raccordement,
- les démarches auprès de tiers¹⁸ nécessaires à l'implantation des Ouvrages de Raccordement notamment les câbles et les postes de distribution publique,
- l'établissement du dossier à constituer au titre de l'article R323-25 du code de l'énergie,
- le cas échéant, la réalisation d'un appel d'offres pour la réalisation des travaux.

6.2. Convention de Raccordement

6.2.1. Contenu de la Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement fixe :

- la description des Ouvrages de Raccordement nécessaires au raccordement de l'Installation,
- les coûts et délais associés auxdits Ouvrages de Raccordement, les réserves associés auxdits délais et le montant définitif de la contribution financière due par le Demandeur déterminée conformément au § 5.3,
- la position du Point de Raccordement, et, pour un raccordement en HTA, le schéma de principe du poste de livraison,
- les spécifications auxquelles doit satisfaire l'Installation et, pour un raccordement en HTA, le poste de livraison, ainsi que leurs équipements¹⁹,
- le délai de validité de la Convention de Raccordement,
- les conditions préalables à la réalisation des travaux,
- les modalités de la mise en service de l'Installation,
- le cas échéant, les modalités d'un raccordement anticipé conformément au § 8 — ou d'un raccordement alternatif à modulation de puissance conformément au § 10.1.3 et au § 11 —,
- le cas échéant, les travaux incombant au Demandeur et leurs délais de réalisation.

¹⁸ Gestionnaire(s) de voirie, opérateurs tels que la SNCF ou Voies navigables de France, opérateurs publics ou privés et/ou particuliers...

¹⁹ Dispositif(s) de comptage, dispositifs de protection, filtre(s) pour limiter les perturbations, dispositif d'échanges d'informations d'exploitation, dispositif de surveillance, dispositifs de télécommunication...

Les références des trames types de Conventions de Raccordement figurent à l'Annexe 2. Ces documents font partie de la Documentation Technique de Référence disponible sur le site internet www.enedis.fr.

6.2.2. Modalités et délai d'envoi de la Convention de Raccordement

À compter de la date d'acceptation de l'Offre de Raccordement, Enedis adresse la Convention de Raccordement au Demandeur dans un délai de cinq (5) mois pour un raccordement en BT ou de neuf (9) mois pour un raccordement en HTA.

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas où le raccordement nécessite la réalisation d'ouvrages relevant de la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de transport, ce délai est porté à douze (12) mois.

Par dérogation à ce qui précède, Enedis peut envoyer une Convention de Raccordement Directe dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de qualification de la demande de raccordement. Elle tient alors lieu d'Offre de Raccordement conformément au § 5.2. Dans ce cas, Enedis peut proposer au Demandeur de régler la totalité du montant de la contribution financière déterminée conformément au § 5.3.

En cas d'abandon des travaux afférents à des demandes de raccordement qualifiées antérieurement auxquels la solution de raccordement retenue pour le Demandeur était subordonnée, Enedis l'en informe et lui transmet une nouvelle Convention de Raccordement dans les plus brefs délais ; étant entendu que les Ouvrages de Raccordement, les coûts et les délais associés pourront être modifiés. Cette nouvelle Convention de Raccordement annule et remplace la Convention de Raccordement initiale.

6.2.3. Réserves et prorogation du délai d'envoi de la Convention de Raccordement

Le délai d'envoi de la Convention de Raccordement peut être prorogé dans les cas suivants :

- non-obtention des autorisations requises au titre de la réglementation et/ou de la législation²⁰ ;
- non-aboutissement de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux et/ou non-validation par le contrôleur d'État lorsque le montant des travaux de raccordement l'impose,
- absence de signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement hors ouvrages de branchement entre Enedis et le (ou les) propriétaire(s) des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur,
- évolution de la réglementation imposant de nouvelles contraintes administratives ou techniques.

Enedis informera le Demandeur de toute prorogation du délai d'envoi de la Convention de Raccordement.

6.2.4. Délai de validité de la Convention de Raccordement

À compter de son envoi par Enedis, le délai de validité de la Convention de Raccordement est de trois (3) mois. Sans acceptation de la Convention de Raccordement conformément au § 6.2.5 dans ce délai, la Convention de Raccordement est caduque, sans possibilité de prorogation. Enedis met alors fin au traitement de la demande de raccordement conformément au § 4.5.2.

Enedis adresse au Demandeur un courrier postal ou électronique de relance au moins dix (10) jours ouvrés avant l'expiration du délai de validité de la Convention de Raccordement.

²⁰ Dans ce cas, le délai d'envoi de la Convention de Raccordement est prorogé jusqu'à l'épuisement des voies de recours contre lesdites autorisations.

6.2.5. Acceptation de la Convention de Raccordement

L'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur est matérialisée par la signature de la Convention de Raccordement, sans modifications ni réserves et par le règlement d'un acompte sur le montant de la contribution financière. ~~Dans le cas d'une Convention de Raccordement Directe, le montant de l'acompte est~~ déterminé conformément au § 5.3.3.

Dans le cas où le Demandeur est une société commerciale, l'acceptation de la Convention de Raccordement est également matérialisée par l'envoi à Enedis d'un numéro de SIRET conforme et cohérent avec l'emplacement de l'Installation.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications ne nécessitant pas de reprise d'étude conformément au § 7.1, le Demandeur sollicite Enedis selon les modalités du préambule du § 7 —. Enedis traite cette demande de modification conformément au § 7.1, sans changement du délai de validité de la Convention de Raccordement.

6.3. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

La réalisation des travaux de raccordement est conditionnée aux conditions cumulatives suivantes :

- acceptation par le Demandeur de la Convention de Raccordement conformément au § 6.2.5,
- obtention par Enedis des autorisations nécessaires à l'implantation des Ouvrages de Raccordement²¹,
- mise à disposition des voiries nécessaires à la construction des Ouvrages de Raccordement ;
- absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux,
- mise à disposition des aménagements permettant le passage ou l'implantation des Ouvrages de Raccordement dans le domaine privé du Demandeur, telle que prévue dans la Convention de Raccordement.

Le Demandeur peut solliciter par courrier électronique ou postal un report du commencement des travaux de raccordement qui ne peut être supérieur à trois (3) mois à compter de la date d'acceptation de la Convention de Raccordement. Dans le cas contraire, Enedis invitera le Demandeur à demander un report de moins de trois (3) mois. Le maintien d'une demande de report de plus de trois (3) mois entraîne la résiliation de la Convention de Raccordement conformément à ses conditions générales.

6.4. Prorogation du délai prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement peut être prorogé dans les cas suivants :

- réalisation des travaux qui incombent au Demandeur et/ou à l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de travaux complémentaires à l'initiative du Demandeur ou imposés par l'autorité publique ou par le gestionnaire de la voirie,
- modification(s) des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours de travaux à l'initiative du Demandeur,
- modification(s) des conditions de réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable,
- aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux.

6.5. Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais s'effectuent en coordination entre Enedis et le Demandeur.

²¹ Autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...

En cas de difficultés dans l'exécution des dispositions de la Convention de Raccordement, Enedis et le Demandeur se rapprochent pour réviser la Convention de Raccordement conformément à ses conditions générales. En cas de non-aboutissement de la révision de la Convention de Raccordement ou de difficultés persistantes dans l'exécution des dispositions de la Convention de Raccordement à l'issue de la révision, Enedis peut mettre en demeure par courrier électronique ou postal le Demandeur d'exécuter les dispositions de la Convention de Raccordement. En cas de non-réponse audit courrier de mise en demeure, dans un délai de trois (3) mois à compter de son envoi, Enedis met fin au traitement de la demande de raccordement conformément au § 4.5.2.

6.6. Convention d'Exploitation et Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en Injection

Enedis adresse au Demandeur une Convention d'Exploitation et, s'il souhaite injecter sur le réseau, un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en Injection (CARD-I) dans les mois qui précèdent la date prévisionnelle de mise en service de l'Installation. Pour un raccordement en BT, le CARD-I vaut Convention d'Exploitation.

La Convention d'Exploitation fixe les règles d'exploitation de l'Installation, en cohérence avec celles du Réseau Public de Distribution, en particulier les relations de service entre Enedis et le Demandeur, les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvre ou encore les réglages des protections. Pour un raccordement en HTA, le dossier concernant le poste de livraison (NF C 13-100), remis par le Demandeur après signature de la Convention de Raccordement et approuvé préalablement par Enedis, est joint en annexe à cette Convention d'Exploitation.

A compter de leur envoi par Enedis, le délai de validité de la Convention d'Exploitation et du CARD-I est de trois (3) mois.

Les références des trames types de Convention d'Exploitation et de Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en Injection figurent à l'Annexe 3. Ces documents font partie de la Documentation Technique de Référence disponible sur le site internet www.enedis.fr.

6.7. Mise en service de l'Installation

Le Demandeur doit solliciter la mise en service de l'Installation dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement. Dans le cas contraire, Enedis adresse un courrier de relance au Demandeur, qui dispose alors d'un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi dudit courrier pour solliciter la mise en service de son Installation ou, à défaut, apporter des preuves tangibles²² de sa mise en service prochaine²³. Sans réponse ou apport de preuves tangibles passé ce délai, Enedis met fin au traitement de la demande de raccordement conformément au § 4.5.2.

La mise en service de l'installation est conditionnée aux conditions cumulatives suivantes :

- réception par Enedis de la preuve du règlement de l'intégralité de la contribution au coût du raccordement,
- réception par Enedis de l'attestation de conformité ou du rapport de contrôle de l'Installation selon la réglementation en vigueur, visée par le Consuel le cas échéant,
- réception par Enedis du document attestant de l'absence d'anomalies au moment du contrôle de performance effectué conformément à la réglementation en vigueur et à la Documentation Technique de Référence d'Enedis,
- le cas échéant, réception par Enedis d'un (ou plusieurs) accord(s) de rattachement au périmètre d'équilibre d'un (ou de plusieurs) responsable(s) d'équilibre,

²² Bons de commande de travaux, de matériels (machines, onduleurs, poste de livraison...) par exemple.

²³ A titre indicatif, six (6) mois au-delà des deux (2) ans qui suivent la date de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement.

- acceptation par le Demandeur d'une Convention de Raccordement, d'une Convention d'Exploitation et d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (sauf cas particulier de dispense de certains de ces documents).

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations d'Enedis publié sur son site internet. La réalisation de cette prestation met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

6.8. Dépassement du délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement

En cas de dépassement par Enedis du délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement, le Demandeur peut demander, par courrier électronique ou postal, à bénéficier du versement d'une pénalité dont le montant est fixé par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité en vigueur. Le cas échéant, Enedis s'engage à verser au Demandeur ladite pénalité qui s'élève à 150 € (respectivement 1 500 €) pour un raccordement en BT (respectivement en HTA).

7 — Modification de la demande de raccordement

Toute demande de modification d'une demande de raccordement doit répondre aux exigences du § 4 — et en particulier au principe d'unicité conformément au § 4.2. Toute demande de modification d'une demande de raccordement ne pourra être traitée qu'à compter de sa qualification par Enedis effectuée conformément au § 4.4. Pour un raccordement en BT, la demande de modification doit être adressée à l'accueil raccordement d'Enedis territorialement compétent dont les coordonnées sont données en Annexe [31](#).

7.1. Modification ne nécessitant pas de reprise d'étude

Les modifications ne nécessitant pas de reprise d'étude sont :

- les modifications administratives,
- les modifications de caractéristiques techniques sans impact sur les hypothèses de l'étude de raccordement.

Toute modification ne nécessitant pas de reprise d'étude n'est pas facturée par Enedis. Enedis envoie au Demandeur un avenant à l'Offre ou à la Convention de Raccordement, le cas échéant.

7.2. Modifications nécessitant une reprise d'étude

7.2.1. Demande de modification antérieure à l'envoi de l'Offre de Raccordement

Toute demande de modification d'une demande de raccordement nécessitant une reprise d'étude formulée avant l'envoi de l'Offre de Raccordement met fin au traitement de la demande de raccordement initiale conformément au § 4.5.2. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement et n'est pas facturée par Enedis.

Par dérogation à ce qui précède, si le traitement de la demande de raccordement est suspendu conformément au § 4.5.3.2, la demande de modification peut aboutir à une nouvelle suspension ou à une levée de suspension.

7.2.2. Demande de modification entre l'envoi et l'acceptation de l'Offre de Raccordement

Toute demande de modification d'une demande de raccordement nécessitant une reprise d'étude entre l'envoi et l'acceptation de l'Offre de Raccordement n'est traitée qu'à compter de l'acceptation de l'Offre de Raccordement initiale. Elle est alors traitée conformément au § 7.2.3.

Dans le cas contraire, Enedis met fin au traitement de la demande de raccordement initiale conformément au § 4.5.2. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement et n'est pas facturée par Enedis. La date de qualification de cette nouvelle demande est la date de qualification de la demande de modification.

7.2.3. Demande de modification postérieure à l'acceptation de l'Offre de Raccordement

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de demande de modification, Enedis envoie au Demandeur un devis de reprise d'étude établi conformément au barème de raccordement en vigueur à la susdite date.

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas où la demande de modification a été envoyée à Enedis conformément au § 7.2.2, ce délai d'un (1) mois court à compter de la date d'acceptation de l'Offre de Raccordement.

Le délai de validité dudit devis est d'un (1) mois à compter de sa date d'envoi. A compter de l'acceptation dudit devis²⁴, Enedis réalise l'étude de raccordement conformément au § 5.1 et envoie les résultats au Demandeur dans un délai de trois (3) mois.

7.2.3.1. Demande de modification antérieure à trente (30) jours après la notification de l'envoi en consultation du dossier à constituer au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie

Dans le cas où les résultats de l'étude de raccordement montrent que la modification n'impacte pas les solutions de raccordement des autres Demandeurs en termes (i) de consistance des Ouvrages de Raccordement, (ii) de coûts ou (iii) de délais, Enedis envoie une nouvelle²⁵ Offre de Raccordement dans un délai de trois (3) mois.

Dans le cas contraire, le Demandeur indique à Enedis s'il souhaite abandonner ou poursuivre sa demande de modification dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi des résultats de l'étude de raccordement. Si le Demandeur souhaite poursuivre sa demande de modification, Enedis met fin au traitement de la demande de raccordement initiale conformément au § 4.5.2. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement. Sinon, le traitement de la demande de raccordement initiale se poursuit.

7.2.3.2. Demande de modification postérieure à trente (30) jours après la notification de l'envoi en consultation du dossier à constituer au titre de l'article R.323-25 du code de l'énergie

Dans le cas où les résultats de l'étude de raccordement montrent que la modification n'impacte ni (i) les solutions de raccordement des autres Demandeurs en termes (a) de consistance des Ouvrages de Raccordement, (b) de coûts ou (c) de délais, ni (ii) la solution de raccordement initiale du Demandeur en termes (d) de consistance des Ouvrages de Raccordement ou (e) de délais, Enedis envoie une nouvelle Offre ou Convention de Raccordement dans un délai de trois (3) mois.

Dans le cas contraire, le Demandeur indique à Enedis s'il souhaite abandonner ou poursuivre sa demande de modification dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi des résultats de l'étude de raccordement. Si le Demandeur souhaite poursuivre sa demande de modification, Enedis met fin au traitement de la demande de raccordement initiale conformément au § 4.5.2. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement. Sinon, le traitement de la demande de raccordement initiale se poursuit.

Par dérogation à ce qui précède, sous réserve que cela soit techniquement possible²⁶ et n'impacte pas les solutions de raccordement des autres Demandeurs en termes (a) de consistance des Ouvrages de

²⁴ L'acceptation du devis par le Demandeur est matérialisée par la signature du devis, sans modifications ni réserves, et le règlement du montant exigé au titre dudit devis.

²⁵ Dans le présent § 7.2, une nouvelle Offre ou Convention de Raccordement peut être un avenant à l'Offre ou à la Convention de Raccordement initiale.

²⁶ Par exemple, dans le cas où la modification consiste uniquement en une diminution de la puissance de raccordement en injection

Raccordement, (b) de coûts ou (c) de délais, le Demandeur peut demander à Enedis de poursuivre sa demande de modification en conservant la solution de raccordement initiale. Dans ce cas, Enedis envoie une nouvelle Offre ou Convention de Raccordement dans un délai de trois (3) mois.

7.3. Limitation du nombre de demandes de modification nécessitant une reprise d'étude

Le Demandeur ne peut pas soumettre à Enedis plus de cinq (5) demandes de modification nécessitant une reprise d'étude. Dans le cas contraire, Enedis met fin au traitement de la demande de raccordement initiale conformément au § 4.5.2. La demande de modification est alors traitée comme une nouvelle demande de raccordement.

8 — Mise en service avant la complète réalisation des travaux nécessaires pour garantir la totalité de la puissance de raccordement

Enedis peut proposer au Demandeur un raccordement anticipé à une puissance de raccordement inférieure à la puissance de raccordement demandée²⁷ dans l'attente de la complète réalisation des travaux nécessaires à l'injection de ladite puissance de raccordement demandée. Lesdits travaux ne peuvent porter que sur les ouvrages Poste Source et HTB.

Les modalités du raccordement anticipé, en particulier la date de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement définitifs et, pour un raccordement en HTA, les volumes et les durées des limitations de puissance, sont précisées dans l'Offre et la Convention de Raccordement. Lesdites limitations ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation financière de la part d'Enedis.

L'Installation est considérée comme mise en service dès lors qu'elle est autorisée à injecter. La demande de raccordement ne prend toutefois fin conformément au § 4.5.2 qu'au moment de la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement définitifs.

9 — Demande anticipée de raccordement

Avant sa demande de raccordement conformément au § 4 —, le Demandeur peut adresser à Enedis une demande anticipée de raccordement, qui ne réserve pas de capacité. Enedis envoie alors au Demandeur une demande d'avance, d'un délai de validité de trois (3) mois, dont le montant est indiqué dans le barème de raccordement. Dès lors que la demande anticipée répond aux exigences du § 4 —, à l'exception de l'envoi du document administratif visé au § 4.3, et que l'avance a été réglée, Enedis adresse au Demandeur une proposition de raccordement avant complétude (PRAC) dans un délai de trois (3) mois.

Si le Demandeur adresse à Enedis le document administratif visé au § 4.3 dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'envoi de la PRAC et si le contenu de la demande de raccordement ainsi que les hypothèses d'études établies conformément au § 5.1.1 sont inchangés, Enedis adresse alors au Demandeur une Offre de Raccordement dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi dudit document administratif. Ladite Offre reprendra l'intégralité des éléments de la PRAC, à l'exception de la contribution financière dont sera déduit le montant de l'avance.

En amont de la demande (anticipée) de raccordement, Enedis met à disposition des informations et outils permettant d'affiner leur demande de raccordement. Une liste non exhaustive en est donnée en Annexe 5.

9.1. Ordre de service études anticipé

Ce paragraphe n'est applicable que pour une demande de raccordement d'une installation en HTA.

²⁷ En injection comme en soutirage

Dans sa demande anticipée de raccordement conformément au § 9 —, le Demandeur peut adresser à Enedis une demande d'ordre de service études (OSE) anticipé afin d'anticiper la réalisation des études nécessaires à l'établissement du tracé définitif de raccordement comprises dans l'étude de réalisation de raccordement conformément au § 6.1. Cette demande doit comprendre un avis de dépôt du document administratif visé au § 4.3. Enedis indique alors au Demandeur :

- dès réception de la demande d'OSE anticipé, le cas échéant, que de fortes dynamiques de raccordement ou des travaux au titre des S3REnR sont susceptibles de remettre en cause la pertinence de l'OSE anticipé,
- avant l'envoi de la PRAC, une fois l'étude de raccordement menée conformément au § 5.1 et le tracé prévisionnel de la solution de Raccordement de Référence établi, (i) les coûts et délais de ladite solution de raccordement et, le cas échéant, (ii) le volume des limitations au titre d'un raccordement anticipé conformément au § 8 —.

Le Demandeur indique alors à Enedis s'il souhaite poursuivre l'OSE anticipé. Dans ce cas, si les susdits délais ne sont pas supérieurs à trois (3) ans, Enedis envoie alors une demande d'avance, d'un délai de validité de trois (3) mois. A compter de la réception du règlement de ladite avance A la réception du paiement de cette avance, Enedis lance la réalisation des études nécessaires à l'établissement du tracé définitif de raccordement conformément au § 6.1. L'OSE anticipé ne remet pas en cause les modalités de traitement d'une demande anticipée de raccordement conformément au § 9 —.

10 — Offres de Raccordement alternatives et Offres de Raccordement de Référence supplémentaires

Le Demandeur peut demander à Enedis de recevoir pour la même Installation en plus de son Offre de Raccordement de Référence :

- une Offre de Raccordement alternative pour une même puissance de raccordement en injection,
- pour un raccordement en HTA, une (respectivement deux) Offre(s) de Raccordement de Référence supplémentaires pour une puissance de raccordement en injection plus faible (respectivement pour une division de parc).

10.1. Offres de Raccordement alternatives

Une Offre de Raccordement alternative est une Offre de Raccordement, établie conformément au § 5.2, dont la solution de raccordement est alternative à la solution de Raccordement de Référence, établie conformément au § 3.2, pour une même puissance de raccordement en injection. La partie à l'initiative de la solution de raccordement alternative (le Demandeur ou Enedis) en supporte l'éventuel surcoût (non réfacté) par rapport à l'Offre de Raccordement de Référence.

10.1.1. Offre de Raccordement alternative pour modification du tracé de raccordement

Le Demandeur peut souhaiter un tracé différent de celui de l'Offre de Raccordement de Référence. Enedis instruira cette demande comme une demande de modification conformément au § 7 — et proposera une nouvelle Offre de Raccordement dès lors qu'elle est techniquement et administrativement réalisable.

10.1.2. Offre de Raccordement alternative sur un autre Poste Source de raccordement

Le Demandeur peut souhaiter une solution de raccordement à partir d'un (ou de plusieurs) Poste Source(s) différent(s) de celui de la solution de Raccordement de Référence. Enedis instruira cette demande comme une

demande de modification nécessitant une reprise d'études conformément au § 7.2 et proposera une nouvelle Offre de Raccordement dès lors qu'elle est techniquement et administrativement réalisable.

10.1.3. Offre de Raccordement alternative à modulation de puissance pour une installation relevant d'un S3REnR

Ce paragraphe n'est applicable que pour une demande de raccordement d'une installation en HTA relevant d'un S3REnR.

Contrairement à l'Offre de Raccordement de Référence, l'Offre de Raccordement alternative à modulation de puissance est constituée d'ouvrages qui ne sont pas nécessaires et suffisants pour évacuer à tout moment l'énergie électrique produite par l'Installation à la puissance de raccordement demandée, sans générer de contraintes sur les ouvrages du Réseau Public de Distribution. Ainsi, pour éviter ces contraintes, Enedis pourra limiter une partie de la puissance injectée, sans indemnisation financière, dans la limite d'une puissance garantie en injection et d'une énergie non injectée maximale, consenties contractuellement et ne pouvant dépasser les seuils fixés par l'arrêté du 12 juillet 2021 d'application de l'article D. 342-23 du code de l'énergie²⁸.

Les modalités de mise en œuvre et d'indemnisation de ces limitations seront contractualisées dans la Convention de Raccordement, la Convention d'Exploitation et le Contrat d'Accès au Réseau. En particulier, la pose d'un Dispositif d'Echanges d'Informations d'Exploitation (DÉE) sera obligatoire.

10.1.4. Offre de Raccordement alternative intégrant des ouvrages supplémentaires non prévus dans le S3REnR en vigueur

Ce paragraphe n'est applicable que pour une demande de raccordement d'une installation relevant d'un S3REnR.

Conformément à l'article D342-23 du code de l'énergie, une Offre de Raccordement alternative peut être proposée au Demandeur avec une solution technique intégrant le financement d'ouvrages appartenant au périmètre de mutualisation et non prévus dans le S3REnR en vigueur. Les modalités de cette offre sont précisées dans la note Enedis-NMO-RES_029E disponible dans la Documentation Technique de Référence publiée sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

Enedis instruira cette demande comme une demande de modification nécessitant une reprise d'études conformément au § 7.2 et proposera une nouvelle Offre de Raccordement dès lors qu'elle est techniquement et administrativement réalisable.

10.1.5. Offre de Raccordement alternative à l'initiative d'Enedis

Pour des raisons liées aux besoins de développement du réseau, Enedis peut retenir une solution de raccordement alternative à la solution de Raccordement de Référence. L'Offre de Raccordement alternative, proposée au Demandeur, détaille alors les solutions de Raccordement de Référence et alternative et les coûts associés, respectivement à la charge du Demandeur et d'Enedis.

10.2. Modalités de traitement

Lorsque l'Offre de Raccordement de Référence implique la création d'un départ direct ou des renforcements du réseau HTA existant, le Demandeur peut, afin de se raccorder sur un ou deux départs existants, solliciter Enedis pour recevoir :

- une Offre de Raccordement alternative à modulation de puissance conformément au § 10.1.3,

²⁸ 70 % de la puissance de raccordement en injection demandée et 5 % du productible annuel déclaré.

- une Offre de Raccordement de Référence supplémentaire pour une puissance de raccordement en injection plus faible,
- deux Offres de Raccordement de Référence supplémentaires pour une division de parc sur deux Points de Raccordement.

Les autres Offres de Raccordement alternatives peuvent être sollicitées quelle que soit la solution de Raccordement de Référence.

Les Offres de Raccordement alternatives et Offres de Raccordement de Référence supplémentaires peuvent être sollicitées à tout moment de la procédure de raccordement par courrier électronique ou postal. Enedis envoie alors un devis d'étude d'une durée de validité d'un (1) mois pour la (ou les) Offre de Raccordement alternative et/ou Offre(s) de Raccordement de Référence supplémentaires demandées :

- en même temps que l'Offre de Raccordement de Référence pour les demandes formulées avant son envoi,
- au plus vite pour les demandes formulées après l'envoi de l'Offre de Raccordement de Référence.

Le montant du devis est égal au montant d'une demande anticipée de raccordement, indiqué dans le barème de raccordement, pour chaque Offre de Raccordement alternative et/ou Offre de Raccordement de Référence supplémentaires demandées. Les Offres de Raccordement correspondantes, dès lors qu'elles sont techniquement et administrativement réalisables et compatibles avec les conditions exprimées dans la demande, sont remises dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acceptation du devis, matérialisée par sa signature et son paiement.

Le Demandeur dispose alors d'un délai d'un (1) mois pour accepter l'Offre de Raccordement de son choix, étant entendu que l'acceptation d'une Offre de Raccordement implique l'abandon de toute autre.

Toute demande d'Offres de Raccordement alternatives ou d'Offres de Raccordement de Référence supplémentaires sur un autre Poste Source que le Poste Source de raccordement de l'Offre de Raccordement de Référence devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement, sans préjudice du principe d'unicité de la demande conformément au § 4.2.

Dans l'éventualité où au moins un départ issu d'un autre Poste Source que celui de l'Offre de Raccordement de Référence (i) est plus proche du Point de Raccordement qu'au moins un des trois départs les plus proches issus du même Poste Source de l'Offre de Raccordement de Référence et (ii) dispose d'une capacité d'accueil en adéquation avec une ou plusieurs Offres de Raccordement alternatives et/ou Offres de Raccordement de Référence supplémentaires demandées, ladite capacité d'accueil figure dans l'Offre de Raccordement de Référence initiale.

11 — Offre de Raccordement alternative à modulation de puissance pour une Installation de Stockage

Les dispositions de cet article ne sont applicables que pour une demande de raccordement d'une Installation de Stockage en HTA ne se raccordant pas sur le même Point de Raccordement qu'une Installation déjà raccordée au Réseau Public de Distribution.

Contrairement à l'Offre de Raccordement de Référence, l'Offre de Raccordement alternative à modulation de puissance est constituée d'ouvrages qui ne sont pas suffisants pour permettre à tout moment le soutirage ou l'injection par l'Installation à la puissance de raccordement demandée sans générer de contraintes sur les ouvrages du Réseau Public de Transport et/ou de Distribution.

Ainsi, pour limiter ces contraintes, Enedis pourra demander la limitation de tout ou partie de la puissance à injecter ou à soutirer, sans indemnisation financière. Le type d'Offre de Raccordement alternative à modulation de puissance sera déterminé par Enedis en fonction des contraintes sur les Réseaux Public de Transport et/ou

de Distribution et sera soit « à limitations dynamiques » conformément au § 11.1, soit « à gabarit temporel » conformément au § 11.2.

Les modalités de mise en œuvre et d'indemnisation de ces limitations seront déterminées dans la Convention de Raccordement, dans la Convention d'Exploitation et rappelées dans le Contrat d'Accès au Réseau. En particulier, la pose d'un Dispositif d'Echanges d'Informations d'Exploitation (DEIE) et la fourniture d'un programme d'appel seront obligatoires conformément à la Documentation Technique de Référence d'Enedis.

11.1. Offre de Raccordement alternative à modulation de puissance à limitations dynamiques

Cette Offre consiste en une solution de raccordement assortie de limitations pérennes de tout ou partie de la Puissance de Raccordement en injection et/ou en soutirage, dont la durée sera précisée dans l'Offre et la Convention de Raccordement.

Enedis sollicitera l'Installation sans prévenance par le biais du DEIE pour qu'elle limite, en schéma normal d'exploitation du Réseau Public de Distribution, tout ou partie de sa puissance à injecter et/ou à soutirer afin de respecter les contraintes de transit et/ou de tension sur les ouvrages des Réseaux Publics de Transport et/ou de Distribution.

11.2. Offre de Raccordement alternative à modulation de puissance à gabarit temporel

L'Installation devra respecter un gabarit temporel, *id est* des puissances maximales en injection et/ou en soutirage pendant des périodes précisées dans l'Offre et la Convention de Raccordement. Le Demandeur s'engage à respecter ce gabarit temporel sans contrepartie financière.

11.3. Modalités de traitement

Lorsque l'Offre de Raccordement de Référence, envoyée sous forme de Proposition Technique et Financière, implique des travaux HTB ou Poste Source²⁹, le Demandeur peut, au plus tard un (1) mois après réception de ladite Proposition Technique et Financière conformément au § 5.2.35.2.4 et avant l'acceptation de celle-ci, solliciter Enedis, par courrier électronique ou postal, pour recevoir une Offre de Raccordement alternative à modulation de puissance pour une Installation de Stockage.

Sous réserve des résultats de l'étude préalable de raccordement, Enedis envoie au Demandeur l'Offre de Raccordement alternative à modulation de puissance :

- en même temps que l'Offre de Raccordement de Référence, si le Demandeur l'a sollicitée dès sa demande de raccordement conformément au § 4 —,
- dans un délai de deux (2) mois à compter de sa demande par courrier électronique ou postal.

Le Demandeur dispose alors d'un délai d'un (1) mois pour accepter l'Offre de Raccordement de son choix, étant entendu que l'acceptation d'une Offre de Raccordement implique l'abandon de toute autre.

12 — Raccordement groupé

Un ou plusieurs Demandeur(s) formant un groupement solidaire peuvent formuler plusieurs demandes de raccordement conformément au § 4 — et demander à ce qu'elles soient groupées. Les demandes de raccordement font alors l'objet d'études, d'Offres et/ou de Conventions de Raccordement réalisées et envoyées conjointement conformément au § 5 — et 6 —. Le coût des Ouvrages de Raccordement que le groupement des demandes de raccordement a permis de mutualiser est réparti entre les Offres et/ou Conventions de Raccordement au prorata de leur puissance de raccordement en injection. Les coûts des autres Ouvrages de

²⁹ Ajout ou mutation de transformateur HTB/HTA.

Raccordement sont facturés sur chaque Offre et/ou Convention de Raccordement, en particulier le coût de l'éventuel branchement.

Tout abandon ou modification des demandes de raccordement groupées pourra mener à une révision de la solution de raccordement et des coûts et délais associés. En cas d'abandon d'une (ou plusieurs) des demandes de raccordement groupées, le Demandeur pourra indiquer à Enedis son souhait de conserver la solution de raccordement sous réserve d'en assumer les coûts qui auront été répartis au prorata de leur puissance de raccordement en injection entre la (ou les) demande(s) de raccordement n'ayant pas été abandonnée(s).

13 — Raccordement indirect

Le raccordement indirect d'une Installation de Production (dite « Hébergé ») sur une Installation de Production et/ou de Consommation, déjà raccordée au Réseau Public de Distribution ou faisant l'objet d'une demande de raccordement qualifiée (dite « Hébergeur ») et relevant d'une entité juridique distincte de l'Hébergé est possible aux conditions cumulatives suivantes :

- L'Hébergeur et l'Hébergé forment obligatoirement un groupement solidaire et le déclarent dans la demande de raccordement ;
- le raccordement indirect ne modifie pas le domaine de tension de raccordement de l'Hébergeur ;
- le nombre d'Hébergés est limité à cinq ;
- l'Hébergeur n'est pas lui-même indirectement raccordé ;
- le raccordement indirect est géographiquement limité dans le sens où les Sites (identifiés par leur SIRET) sur lesquels se trouvent les Installations sont géographiquement communs entre Hébergeur et Hébergé(s) ou en continuité immédiate ;
- la (ou les) liaison(s) électrique(s) Hébergeur/ Hébergé(s) n'empruntent pas le domaine public ou privé autre que les parcelles de l'Hébergeur ou de l'Hébergé.
- Les deux derniers critères ne sont pas exigés s'il s'agit d'une liaison entre deux Installations de Production et dès lors que :
 - le Demandeur s'engage à disposer des autorisations nécessaires à la traversée de tout domaine emprunté public ou privé autre que les parcelles de l'Hébergeur ou de l'Hébergé ;
 - les Installations de Production sont situées en zone rurale conformément aux critères dépendant des zones du plan local d'urbanisme ou, à défaut, de ruralité définis par l'INSEE ;
 - Le critère de comparaison traduisant la desserte rationnelle du territoire, défini ci-après, est favorable à la solution de raccordement indirect :
$$d_2 < (1 - \tau) \times d_1$$
où :
 d_1 est la longueur du raccordement de l'Installation de Production Hébergé au Réseau Public de Distribution dans l'hypothèse d'un raccordement direct.
 d_2 est la longueur de la liaison électrique entre les Installations de Production Hébergeur et Hébergé dans l'hypothèse d'un raccordement indirect.
 τ est un coefficient d'abattement fixé à 40%.

La mise en service de l'Hébergeur doit être préalable ou concomitante à la mise en service de l'Hébergé. L'abandon de la demande de raccordement de l'Hébergeur pour toute autre raison, énumérées au § 4.5.2, que sa mise en service entraîne automatiquement l'abandon la demande de raccordement du (ou des) Hébergé(s).

Les prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2020 doivent être respectées au Point de Raccordement³⁰ de l'Hébergeur pour l'injection de l'ensemble des installations de l'Hébergeur et du (ou des) Hébergé(s).

³⁰ Selon la définition de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2020. Le terme « point de livraison » est équivalent au terme « point de raccordement ».

Par ailleurs, le raccordement indirect ne devra se traduire par aucun risque technique ou financier additionnel pour Enedis par rapport à un raccordement direct. En ce sens :

- l'Hébergeur et le (ou les) Hébergé(s) seront solidairement responsables vis-à-vis d'Enedis de l'ensemble des obligations mises à la charge de l'Hébergeur et du (ou des) Hébergé(s) ;
- Enedis déclinera pour sa part toute responsabilité en cas de dysfonctionnement des Installations situées en aval du Point de Raccordement ayant causé un défaut d'acheminement de l'électricité depuis ou vers l'Installation indirectement raccordée ou ayant causé un dommage à cette dernière.

14 — Exécution des travaux par le Demandeur du raccordement

Conformément à l'article L342-6 du code de l'énergie, le Demandeur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son Installation par des entreprises agréées par Enedis. Ces travaux s'effectuent conformément aux dispositions d'un contrat de mandat et d'un cahier des charges établis par Enedis sur la base des modèles publiés dans sa Documentation Technique de Référence.

Pour ce faire, le Demandeur devra, dans le cadre d'une demande de raccordement conformément au § 4 —, en faire la demande à Enedis avant l'acceptation de son Offre de Raccordement conformément au § 5.2.4. Enedis enverra alors, dans un délai de trois (3) mois à compter de ladite demande, un avenant à l'Offre de Raccordement ainsi qu'un contrat de mandat et un cahier des charges pour l'exécution des travaux par le Demandeur.

Ledit avenant précise :

- la répartition entre les travaux exécutés par Enedis et ceux dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée au Demandeur par le contrat de mandat,
- les actes non déléguables (contrôles des travaux et réception des ouvrages) qui resteront à la charge financière du Demandeur,
- les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversé et les coûts restants à la charge du Demandeur pour les ouvrages et prestations sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis, étant entendu que, conformément à l'article D342-2-4 du code de l'énergie, le montant de la réfaction ne peut pas être supérieur à celui précisé dans l'Offre de Raccordement,
- le montant de la contribution financière au coût du raccordement, égal à la somme du montant des travaux exécutés par Enedis (calculé conformément aux dispositions du § 5.3) et du montant des actes non déléguables.

D'autre part, conformément à l'article D342-2-2 du code de l'énergie, le contrat de mandat précise entre autres les ouvrages dédiés qui font l'objet des travaux exécutés par le Demandeur ainsi que les conditions de réalisation desdits travaux. Conformément à l'article D342-2-1 du code de l'énergie, lesdits ouvrages dédiés ne peuvent être constitués que des branchements, des canalisations électriques aériennes, souterraines ou sous-marines et de leurs équipements terminaux qui, à leur création, ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation d'autres Installations que celles du Demandeur.

L'Offre de Raccordement portée par ledit avenant répond aux mêmes modalités de traitement et aux mêmes exigences que toute Offre de Raccordement conformément au § 5 —, étant entendu que la réservation de capacité du Demandeur conformément au § 4.5.1 reste effective jusqu'à expiration du délai de validité de l'avenant.

L'acceptation dudit avenant par le Demandeur est soumise à la réception par Enedis :

- de l'avenant et du contrat de mandat datés et signés sans modifications ni réserves,

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

- de la garantie à première demande ou de la caution solidaire prévue à l'article 5.4 du contrat de mandat,
- de l'attestation d'assurance en responsabilité civile des travaux exécutés par le Demandeur prévue à l'article 5.5 du contrat de mandat,
- du règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant audit avenant.

L'acceptation dudit avenant met fin pour le Demandeur au droit d'accepter l'Offre de Raccordement initiale.

A compter de l'acceptation dudit avenant, le Demandeur devra, conformément aux dispositions du contrat de mandat, fournir à Enedis :

- les résultats de l'étude de réalisation détaillée du raccordement,
- l'ensemble des autorisations administratives et des conventions de servitudes en bonne et due forme,
- le résultat de l'appel d'offres nécessaire à la réalisation des travaux ; l'offre retenue pouvant ne pas encore être signée,
- le montant prévisionnel des travaux exécutés à ses frais.

A compter de la réception de ces éléments, Enedis enverra au Demandeur une Convention de Raccordement conformément aux dispositions du § 6.2. La Convention de Raccordement précise, en plus de l'ensemble des éléments mentionnés au § 6.2.1, le montant prévisionnel et l'échéancier définitif des travaux exécutés par le Demandeur. Cet échéancier est établi conjointement par Enedis et le Demandeur.

Conformément à l'article D342-2-5 du code de l'énergie, la réception des ouvrages sans réserve par Enedis dans les conditions prévues par le contrat de mandat met fin à la responsabilité du Demandeur et s'ajoute aux conditions de mise en service énumérées au § 6.7 .

Annexe 1: Principaux textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements

- Code de l'énergie - Titre IV du livre III : dispositions législatives (articles L.341-1 à L.346-5) et réglementaires (articles R.341-1 à D.345-4)
- Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité,
- Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité renouvelable
- Arrêté du 29 mars 2010 relatif aux modalités pratiques de mise en œuvre du contrôle des performances des Installations de Production raccordées en basse tension aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité
- Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
- Délibération n°2019-275 de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre
- Norme NF C 13-100 relative aux postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un Réseau de Distribution Publique HTA
- Norme NF C 14-100 relative aux installations de branchements à basse tension
- Norme UTE C 15-400 relatif aux protections de découplage
- Normes NF EN 50549 relatives aux fonctions de protection et aux capacités de fonctionnement des installations de production

Annexe 2 : Liste des principaux documents de la Documentation Technique de Référence d'Enedis relatifs aux raccordements

Documentation Technique de Référence

Installations de Consommation et/ou Production

Enedis-MOP-RES_083E « Communication de données d'étude dans le cadre de la présentation d'une solution de raccordement d'une installation individuelle au réseau public de distribution géré par Enedis »

Enedis-MOP-RES_087E « Liste des études à mener pour le raccordement d'un utilisateur HTA au Réseau Public de Distribution »

Installations de Production

Enedis-NMO-RES_035E « Echéance des contrats d'achat « intégrés » - Procédure de traitement »

Enedis-NMO-RES_026E « Modalités du contrôle de performances des Installations de Production raccordées au Réseau Public de Distribution géré par Enedis ».

Enedis-MOP-RES_080E « Présentation du Dispositif de Coordination d'Exploitation entre Enedis et les Producteurs dont les Installations de Production sont raccordées en haute tension (HTA) au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »

Enedis-NMO-RES_029E « Conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique »

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Enedis-NMO-TEC_010E « Méthode de calcul des coûts prévisionnels pour les travaux de création ou de renforcement sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis dans le cadre des Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables »

Enedis-NMO-RES_030E « Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »

Enedis-NMO-RES_032E « Conditions de raccordement des installations susceptibles d'injecter et de soutirer »

Enedis-NMO-RES_031E « Procédure de modification d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, déjà raccordée au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »

Enedis-MOP-RES_068E « Règles d'établissement des Schémas de comptage et de Raccordement au Réseau Public de Distribution des Sites de production HTA et BT de puissance comprise entre 36 et 250 kVA »

Enedis-NMO-RES_011E « Structure des réseaux et des ouvrages composant le Réseau Public de Distribution géré par Enedis »

Enedis-NMO-RAC_007E « Principes d'étude et règles techniques pour déterminer une solution technique de raccordement ou de modification du raccordement au Réseau Public de Distribution géré par Enedis »

Enedis-MOP-RES_002E « Paramètres technico-économiques de référence »

Enedis-NMO-RES_025E « Description et étude des protections de découplage pour le raccordement des installations de production raccordées au Réseau Public de Distribution »

Enedis-NMO-RES_038E « Étude de l'impact sur la transmission tarifaire pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »

Enedis-NMO-RES_028E « Étude des variations rapides de tension pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »

Enedis-NMO-RES_037E « Études des émissions harmoniques pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »

Enedis-NMO-RES_036E « Mise en place du Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation pour le raccordement d'une production décentralisée en HTA »

Enedis-MOP-RES_081E « Présentation du Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DÉIE) entre Enedis et un Site Producteur raccordé en HTA sur le Réseau Public de Distribution »

Enedis-MOP-RES_056E « Fiches de Collecte de renseignements pour une Proposition de Raccordement avant complétude du dossier et pour une Offre de Raccordement, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis, d'une Installation de Production hors photovoltaïque de puissance supérieure à 36 kVA »

Enedis-MOP-RES_057E « Fiches de Collecte de renseignements pour une Proposition de Raccordement avant complétude du dossier et pour une Offre de Raccordement, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis, d'une Installation de Production photovoltaïque de puissance supérieure à 36 kVA »

Enedis-MOP-RES_089E « Mode d'emploi des Fiches de Collecte de renseignements pour une Proposition de Raccordement avant complétude du dossier et pour une Offre de Raccordement, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis, d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance supérieure à 36 kVA »

Enedis-MOP-RES_046E « Modèle de Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer »

Enedis-MOP-RES_045E « Modèle de Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension »

Enedis-MOP-CF_048E « Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production de puissance > 36 kVA raccordée en basse tension - Conditions Générales »

Enedis-MOP-CF_047E « Modèle de contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production de puissance > 36kVA raccordée en Basse Tension - Conditions Particulières »

Enedis-MOP-RES_055E « Convention de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA d'une Installation de Production d'énergie électrique - Conditions Générales »

Enedis-MOP-RES_052E « Modèle de Convention de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA d'une Installation de Production d'énergie électrique ou susceptible d'injecter et de soutirer - Conditions Particulières »

Enedis-MOP-RES_047E « Convention de raccordement au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA - Conditions Générales »

Enedis-MOP-RES_054E « Modèle de Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA - Conditions Particulières »

Enedis-MOP-RES_053E « Modèle de Convention de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA - Conditions Particulières »

Enedis-MOP-RES_064E « Convention d'Exploitation d'une Installation de production d'énergie électrique de puissance supérieure à 36 kVA raccordée au réseau public de distribution Basse Tension - Conditions générales »

Enedis-MOP-RES_062E « Modèle de Convention d'exploitation Convention d'Exploitation d'une Installation de Production photovoltaïque de puissance installée inférieure à 250 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension ou HTA en autoconsommation totale »

Enedis-MOP-RES_066E « Modèle de Convention d'Exploitation pour un Site de production raccordé au Réseau Public de Distribution HTA - Conditions générales »

Enedis-MOP-RES_063E « Modèle de Convention d'Exploitation pour un Site de production raccordé au Réseau Public de Distribution HTA - Conditions particulières »

Enedis-MOP-CF_046E « Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA - Conditions Générales »

Enedis-MOP-CF_045E « Modèle de Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une Installation de Production raccordée en HTA - Conditions Particulières »

Enedis-MOP-RES_051E « Modèle de proposition de raccordement avant complétude du dossier pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) »

Enedis-MOP-RES_47E « Modèle de proposition de raccordement avant complétude du dossier pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) »

Enedis-MOP-RES_060E « Modèle de proposition de raccordement avant complétude du dossier pour le raccordement d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer, de puissance comprise entre 36 et 250 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité Basse Tension relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) »

Enedis-MOP-RES_059E « Modèle de proposition de raccordement avant complétude du dossier pour le raccordement d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer, de puissance comprise entre 36 et 250 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité Basse Tension ne relevant pas d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) »

Enedis-MOP-RES_050E « Modèle d'Avenant à la Convention de Raccordement Directe au Réseau Public de Distribution BT d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie - Conditions Particulières »

Enedis-MOP-RES_049E « Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution d'Électricité BT en Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie »

Enedis-MOP-RES_048E « Modèle d'Avenant L. 342-2 à la Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA d'une Installation de Production ou susceptible d'injecter et de soutirer relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) en application des dispositions de l'article L. 342-2 du Code de l'énergie »

Référentiel Clientèle

Enedis-MOP-RAC_046E « Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'Électricité »

Autres

Enedis-MOP-RES_003E « Documentation Technique de Référence d'Enedis - Etat des publications »

Enedis-NMO-RAC_009E « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis »

Enedis-NMO-RES_027E « Facturation des ouvrages propres des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis des installations de production d'électricité relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique »

Enedis-MOP-CF_084E « Catalogue des prestations proposées par Enedis aux entreprises et professionnels »

Enedis-MOP-RES_086E « Catalogue des équipements utilisés par Enedis »

Enedis-MOP-RAC_050E « Contrat de Mandat L. 342-6 »

Enedis-MOP-RAC_031E « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations d'études de réalisation pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.»

Enedis-MOP-RAC_032E « Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP) applicable aux prestations d'études de sol pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-2 du code de l'énergie»

Enedis-MOP-RAC_033E « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations de travaux de forage dirigé pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.»

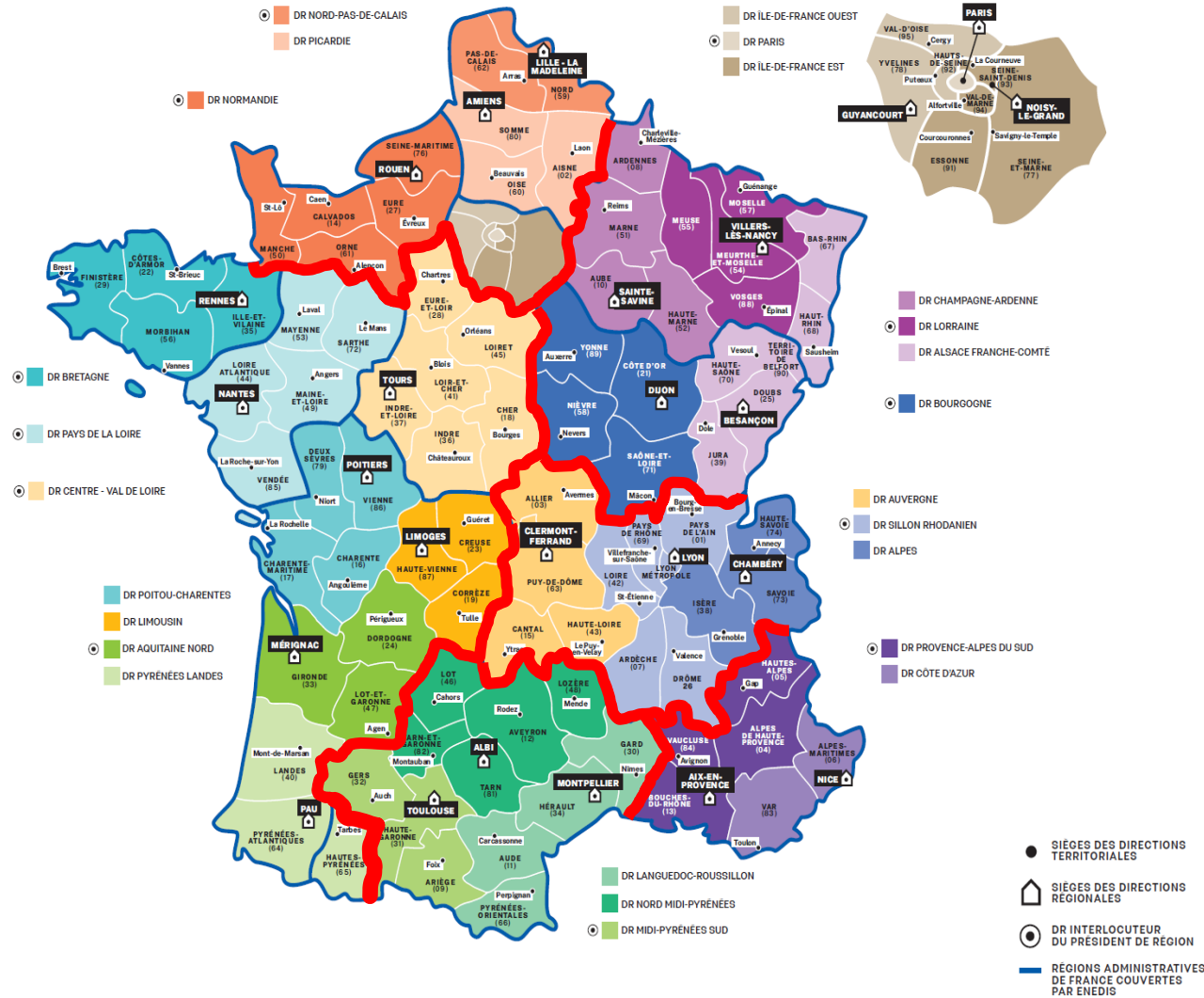
Enedis-MOP-RAC_034E « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations d'investigations Complémentaires (IC) et d'Opérations de Localisation (OL) non intrusives pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.»

Enedis-MOP-RAC_035E « Cahier des Charges Technique Particulier applicable aux prestations de Repérage Avant Travaux amiante et HAP dans les enrobés, pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie. »

Enedis-MOP-RAC_036E « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations de travaux pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie. »

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Annexe 3 : Agences Raccordement Grands Producteurs (ARGP) et accueils raccordement BT > 36 kVA



ARGP Grand Nord

Régions Hauts-de-France, Ile-de-France et Normandie

15, rue Bruno d'Agay – 80000 Amiens

22 rue du Laos – 75015 Paris

areprod-sup36-mmn@enedis.fr

racco-prodsup36-IDF@enedis.fr

ARGP Est

Régions Bourgogne Franche-Comté et Grand Est

4 rue des Coteaux – 54180 Heillecourt

usrest-areprod-hta@enedis.fr

ARGP Ouest

Régions Bretagne, Centre-Val-de-Loire, Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire

13 allée des Tanneurs – 44000 Nantes

racc-prod-hta-bretagne@enedis.fr

racc-prod-hta-centre@enedis.fr

racc-prod-hta-pays-de-la-loire@enedis.fr

racc-prod-hta-pch-pyl@enedis.fr

racc-prod-hta-lim-aqn@enedis.fr

racc-prod-hta-argpouest-consoprod@enedis.fr

ARGP Auvergne-Rhône-Alpes

Région Auvergne-Rhône-Alpes

40 rue Chanteranne – 63100 Clermont-Ferrand

prod-hta-aura@enedis.fr

ARGP Occitanie

Région Occitanie

1 Avenue de Galilée – 31130 Balma

nmp-racc-prod-toulouse@enedis.fr

ARGP Sud

Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

445 rue Ampère – 13290 Aix-en-Provence

areprod-sup36-med@enedis.fr

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

La Cellule d'Accueil Producteurs BT (CAP BT) se trouve au sein de l'ARGP Sud (prodsup36@enedis.fr).

Pour les régions Ile de France, Hauts-de-France, Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, l'accueil raccordement BT > 36 kVA se trouve au sein de l'ARGP. Pour les autres régions, il se trouve au sein des Directions régionales d'Enedis figurant sur la carte ci-avant.

Accueil Raccordement Grands Producteurs BT Normandie

9 place de la Pucelle – 76000 Rouen
ndie-prod-bt@enedis.fr

Accueil Raccordement Grands Producteurs BT Champagne-Ardenne

2 rue Saint Charles – 51100 Reims
aremabt-champagneardenne@enedis.fr

Accueil Raccordement Grands Producteurs BT Lorraine

2 boulevard Cattenoz – 54600 Villers-les-Nancy
aremabt-lorraine@enedis.fr

Accueil Raccordement Grands Producteurs BT Alsace-Franche-Comté

57 rue Bersot – 25000 Besançon
aremabt-alsacefranchecomte@enedis.fr

Accueil Raccordement Grands Producteurs BT Bourgogne

3 rue Georges Lapierrre – 71100 Chalon-sur-Saône
areprod-btsup36-bourgogne@enedis.fr

Accueil Raccordement Grands Producteurs BT Bretagne

195 rue Ernestine de Trémaudan – 29200 Brest
areprod-sup36-bretagne@enedis.fr

Accueil Raccordement Grands Producteurs BT Centre-Val-de-Loire

45 avenue Stendhal – 37000 Tours
cen-areprod-sup36-centre@enedis.fr

Accueil Raccordement Grands Producteurs BT Pays de la Loire

Rond Point de l'Atlantique – BP 57 – 85002 La Roche sur Yon Cedex
areprod-sup36-paysdelaloire@enedis.fr

Accueil Raccordement Grands Producteurs BT Poitou-Charentes

5 avenue Lumière – 17180 Périgny
areprod-sup36-poitoucharentes@enedis.fr

Accueil Raccordement Grands Producteurs BT Limousin

8 allée Théophile Gramme – 87280 Limoges
areprod-sup36-limousin@enedis.fr

Accueil Raccordement Grands Producteurs BT Aquitaine Nord

11 rue Francis Carco – 47000 Agen
aqn-racc-prod-btsup36@enedis.fr

Accueil Raccordement Grands Producteurs BT Pyrénées-Landes

52 avenue du 8 mai 1945 – 64100 Bayonne
pyl-racc-prod-btsup36@enedis.fr

Accueil Raccordement Grands Producteurs BT Auvergne

40 rue Chanteranne – 63100 Clermont-Ferrand
areprod-sup36-acl@enedis.fr

Accueil Raccordement Grands Producteurs BT Sillon Rhodanien

10 avenue des Langories – 26000 Valence
areprod-btsup36-sillonrhodanien@enedis.fr

Accueil Raccordement Grands Producteurs BT Alpes

11 rue Félix Esclangon – 38000 Grenoble
areprod-btsup36-sillonalp@enedis.fr

Annexe 4 : Liste des documents administratifs acceptés par Enedis pour la qualification des demandes de raccordement

- pour les installations éoliennes, photovoltaïques, thermiques, de cogénération, produisant de l'énergie à partir de biomasse ou de stockage :
 - pour les installations soumises à permis de construire : une copie de la décision accordant le permis de construire en cours de validité³¹, tel que mentionné à l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme, ou du certificat de non-opposition prévu par l'article R. 424-13 du même code,
 - pour les installations soumises à autorisation environnementale: une copie de l'arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale en cours de validité³², tel que mentionné à l'article L. 181-1 du code de l'environnement et détaillé à l'Annexe 4 de l'article R. 511-9 du même code,
 - pour les installations soumises à la déclaration préalable : une copie du certificat de non-opposition prévu à l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme,
- pour les installations hydroélectriques :
 - pour les ouvrages en concession : notification par l'administration du choix du candidat retenu suite à la procédure de mise en concurrence,
 - pour les ouvrages avec autorisation : autorisation préfectorale d'exploitation ou permis de construire,
 - pour les autres ouvrages³³ : fourniture d'un document permettant l'utilisation de la force de l'eau ou permis de construire,
- pour les installations en mer : convention d'occupation du domaine public maritime.

Pour les Installations de Production n'étant pas réputées autorisées selon l'article R. 311-1 du code de l'énergie, Enedis requiert également la transmission d'une copie de l'autorisation d'exploiter.

Annexe 5 : Informations et outils mis à disposition des futurs Demandeurs

Enedis met à disposition des porteurs de projet, depuis leur espace client³⁴, les outils « Cartographie des capacités réseau » et « Simuler mon raccordement en ligne » pour leur permettre de connaître respectivement les capacités disponibles et le niveau de complexité d'un raccordement sur le Réseau Public de Distribution.

Enedis publie également trimestriellement sur son site internet www.enedis.fr³⁵, des données relatives aux Installations de Production raccordées et en développement sur le Réseau Public de Distribution.

³¹ Notamment pour les installations photovoltaïques au sol, de puissance-crête supérieure à 250 kWc ou les installations éoliennes de hauteur supérieure à 12 mètres.

³² Notamment pour les installations éoliennes classées pour la protection de l'environnement.

³³ Notamment pour les ouvrages fondés en titre, ouvrages relevant de l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919.

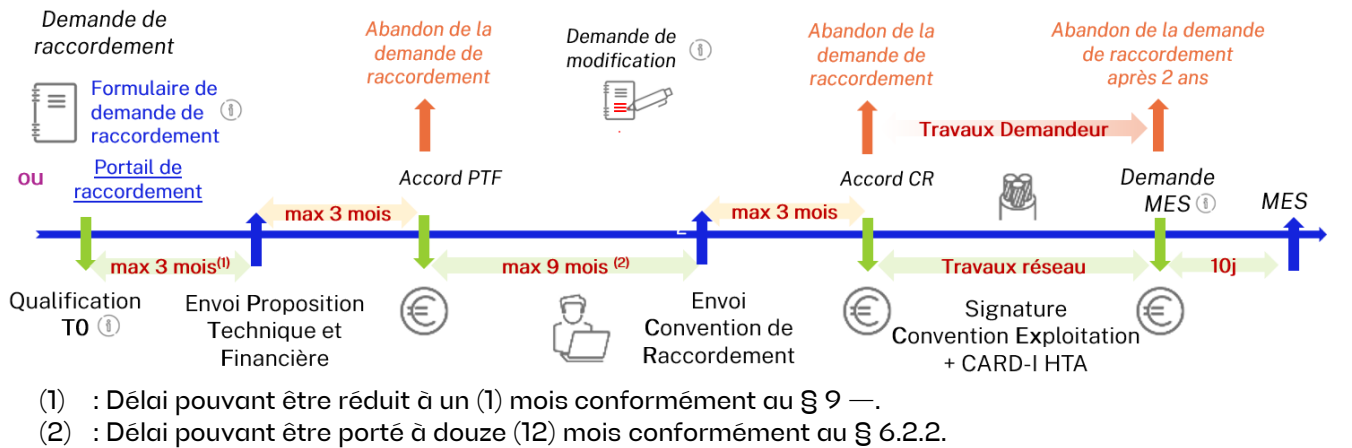
³⁴ Clients Entreprises pour « Cartographie des capacités réseau » ; Clients Entreprises ou Particuliers pour « Simuler mon raccordement en ligne »

³⁵ [Énergies renouvelables — Open Data d'Enedis](#)

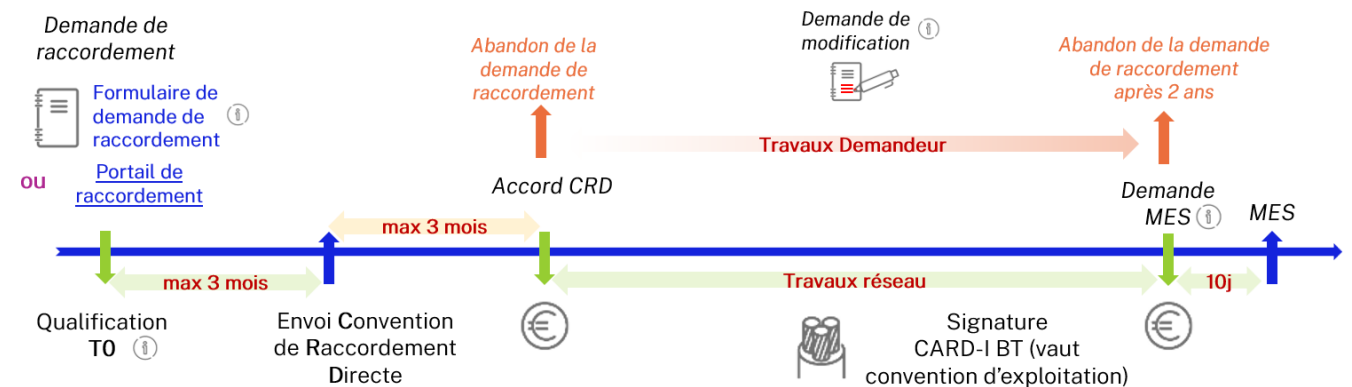
RTE publie également des données relatives aux capacités disponibles sur le réseau public de transport sur ses sites Internet Caparéseau³⁶ et CartoStock³⁷.

Annexe 6 : Traitement des demandes de raccordement

Procédure de traitement des demandes de raccordement avec Proposition Technique et Financière



Procédure de traitement des demandes de raccordement avec Convention de Raccordement Directe



³⁶ Pour les Installations relevant d'un S3REnR, [Capacités d'accueil en production du réseau](#) -

³⁷ Pour les Installations de stockage (ne relevant pas d'un S3REnR), [Capacités de raccordement des batteries | Analyses et données](#)

Enedis-NMO-RES_030E
V31

Page : 35/36
11/03/2026

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de Production en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Traitement des Offres de Raccordement Alternatives à modulation de puissance et des Offres de Raccordement de Référence supplémentaires

